

AVIS AU PUBLIC

Règlement communal de circulation modifiant le règlement modifié du 25 novembre 2021.

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a approuvé en sa séance publique du 23 mai 2023 une modification au règlement communal de circulation de la commune de Waldbillig du 25 novembre 2021.

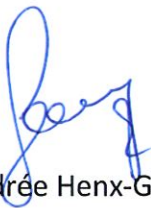
La modification au règlement en question a été approuvée par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 8 juin 2023 (réf. : 2023-05-13) et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 2023 (réf. N° 322/23/CR).

Le public pourra prendre connaissance du texte intégral dudit règlement à la maison communale à Waldbillig pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet www.waldbillig.lu. Revêtant un caractère réglementaire, le texte devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Waldbillig, le 29 juin 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

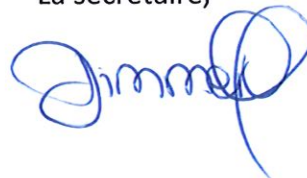
La bourgmestre,



Andrée Henx-Greischer



La secrétaire,



Martine Dimmer



ENTRÉ LE

20 JUIN 2023

Administration communale
WALDBILLIG

Direction des Affaires communales

Commune de Waldbillig

Objet : Règlement de circulation modifiant le règlement modifié du 25 novembre 2021
(réf. 2023-05-13)

Date délibération(s) : 23 mai 2023

Référence **322/23/CR** | 843xae142

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 23 mai 2023, prise par le conseil communal de Waldbillig et transmise au Ministère de l'Intérieur en date du 12 juin 2023, est approuvée.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Mireille Cruchten
Conseillère

Fait le 16 juin 2023





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 12 JUIN 2023	
843x02/142	

ccc/rc/avis/23/5013

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation du 23 mai 2023 du Conseil communal de Waldbillig (réf.
2023-05-13), modifiant le règlement modifié du 25 novembre 2021.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 7 juin 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat



Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 23 mai 2023 du Conseil communal de Waldbillig, réf. 2023-05-13.

Luxembourg, le 8 juin 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

Séance publique du 23 mai 2023

Présents: HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, BOONEN Serge, THOLL Jean-Joseph, échevins, BARTHELEMY Marc, BENDER Maxime, MEYERS Corinne, MICHELS Mike, TOBES Romain, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absent : /.

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal de circulation du 29 juin 2017 du conseil communal de Waldbillig abrogeant le règlement communal modifié du 2 juillet 1987 ;

Considérant que le règlement en question a été approuvé le 22 août 2017 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 septembre 2017 (réf. Ministerielle n° 322/17/CR);

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier le règlement communal de circulation précité d'après le document élaboré par Luxplan SA Ingénieurs conseils joint (Modification N°3 – 05/2023);

Après avoir délibéré conformément à la loi, procède au vote à haute voix,

à l'unanimité des voix

décide de marquer son accord à l'avenant au règlement communal de la circulation du 29 juin 2017, tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

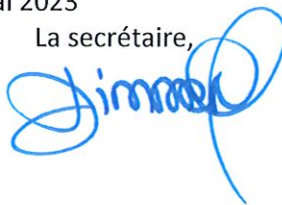
Pour expédition conforme.

Waldbillig, le 30 mai 2023

La bourgmestre,



La secrétaire,



Date de l'annonce
publique de la séance

17.05.2022

Date de la convocation
des conseillers

17.05.2022

Point de l'ordre dur

2023-05-13

Objet :

**Modification du règlement de
circulation de la commune de
Waldbillig**


**REGLEMENT DE CIRCULATION
DE LA COMMUNE DE WALDBILLIG**

-

Modification N°3

05/2023

Extrait du chapitre I modifié du règlement de circulation du 29 juin 2017 pour les articles concernés par la présente modification :

<p>Art. 5/2/1 Stationnement interdit</p>	
--	---

Article 1 :

Au chapitre I « Dispositions générales », l'article 2/1/2 « Accès interdit, excepté cycles » est ajouté

Art. 2/1/2

Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées ci-après et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé. Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, le symbole du cycle.



Article 2 :

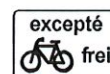
Au chapitre I « Dispositions générales », l'article 2/6/2 « Interdiction de tourner, excepté cycles » est ajouté

Art. 2/6/2

Interdiction de tourner, excepté cycles

Sur les voies énumérées ci-après et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées, à l'exception aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite' complétés par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle.



Article 3 :

La mention suivante est ajoutée au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

CHRISTNACH, FIELSERSTROOSS

Article	Description	Validité
5/2/1	Stationnement interdit	entre l'intersection avec la Hierheck et l'intersection avec la Schoulstrooss, des deux côtes

Article 4 :

La mention suivante est ajoutée au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

CHRISTNACH, MOELLERDALLERSTROOSS

Article	Description	Validité
5/2/1	Stationnement interdit	entre l'intersection avec la Schoulstrooss et la maison n°16, des deux côtes

Article 5 :

La mention suivante est enlevée au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

WALDBELLEG, RUE DE LA MONTAGNE

Article	Description	Validité
2/1/1	Accès interdit	à partir de l'intersection Kalkwee jusqu'à l'intersection rue des fleurs
2/6/1	À l'interdiction de tourner à gauche	à l'intersection Kalkwee, interdiction de tourner à gauche dans la rue de la montagne

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

WALDBELLEG, RUE DE LA MONTAGNE

Article	Description	Validité
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	entre la maison n°5 et l'intersection avec la Rue des Fleurs, du nord au sud
2/6/2	Interdiction de tourner, excepté cycles	en venant de la maison n°9, Rue de la Montagne à gauche dans la Rue de la Montagne en direction de la maison n°4

Vu et approuvé

Waldbillig, le **23 mai 2023**
Le Conseil communal,

